

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

Après le mot :

« an »,

supprimer la fin de l'alinéa 147.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer la protection des salariés en conservant une période de référence d'un an pour les conventions de forfait, suffisante pour limiter les risques de contentieux et garantir la souplesse du dialogue social.